

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le **23 AVR. 2013**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0218

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0218 relatif au défrichement des parcelles 916, 64p et 65p sur une surface de 9 900 m², situées au lieu-dit « Virly » sur la commune de CURSAN (33), reçu complet le 27 mars 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAUT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 8 avril 2013 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un défrichement partiel des parcelles 916, 64p et 65p sur une surface de 9 900 m² préalablement à la création d'un lotissement de 4 lots, ce projet relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à limiter au maximum la destruction de la couverture végétale existante, qu'il a traduit en prescription dans le règlement du lotissement ;

Considérant la localisation du projet à environ 100 m du site Natura 2000 « Réseau hydrographique du Gestas » référencé FR7200803 et à environ 130 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1, « Vallée du Gestas », référencée 720015764,

Considérant que le projet est séparé du site Natura 2000 par une route et a fait l'objet d'une évaluation simplifiée des incidences sur le site Natura 2000,

- qu'il résulte de cette évaluation que les incidences susceptibles d'être générées par le projet sont liées à la proximité du ruisseau « Rouillé du Landrin », avec un ruissellement accru des eaux pluviales qui s'écouleraient vers ce ruisseau,

Considérant que les eaux pluviales du projet seront collectées et stockées dans deux bassins de rétention, avant rejet à débit régulé, ce qui permettra de ne pas modifier significativement le régime d'écoulement du ruisseau « Rouillé du Landrin » ;

Considérant que le projet est situé sur la commune de Cursan dotée d'une carte communale définissant les secteurs constructibles ;

Considérant ainsi qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07213P0218 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, **ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.**

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).